



Loi sur l'accès à l'information

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Faits saillants et réalisations en 2006-2007	1
Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	2
Arrêté sur la délégation en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	3
Politiques et procédures ministérielles	5
Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe	5
Rapport statistique de 2006-2007 concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	6
Interprétation du rapport statistique	7
a) Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	7
b) Source des demandes	7
c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées	8
d) Exceptions invoquées	8
e) Exclusions citées	9
f) Prorogations des délais	9
g) Durée de traitement	10
h) Méthode de consultation	10
i) Frais recueillis ou exclus	10
j) Coûts et changements organisationnels	10
Plaintes reçues et enquêtes	11
Appels devant la Cour	11

Introduction

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale ».

Pour ce faire, Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) organise ses programmes et ses services de manière à obtenir les résultats stratégiques suivants :

- ses politiques et ses programmes soutiennent le développement de l'Ouest canadien (politique, représentation et coordination);
- les collectivités de l'Ouest canadien sont économiquement viables et offrent une haute qualité de vie (développement économique des collectivités);
- le secteur privé de l'Ouest canadien est concurrentiel et étendu, et son système d'innovation est renforcé (entrepreneuriat et innovation).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision :

Renforcer l'Ouest pour édifier un Canada plus fort.

Faits saillants et réalisations en 2006-2007

Les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès de l'information* ont diminué d'environ un tiers pendant l'exercice 2006-2007 de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada; elles sont passées de 40 en 2005-2006 à 25 en 2006-2007.

Cinq demandeurs ont formulé de nombreuses demandes à DEO en 2006-2007, représentant 48 % de toutes les demandes reçues au cours de l'exercice. Ces demandeurs provenaient de plusieurs groupes d'intérêts notamment du public, de partis politiques (2), de conseillers et des médias. Six demandes (24 %) étaient pour des exemplaires des documents d'information du ministre et cinq demandes (20 %) concernaient les partenaires du réseau de prestation de services de DEO, qui comprend les Sociétés d'aide au développement des collectivités et les Organisations francophones à vocation économique.

On peut se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant au :

Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Place du Canada
9700, avenue Jasper N.-O., bureau 1500
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le ministre délègue ses pouvoirs et ses responsabilités au coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels qui est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Le coordonnateur est aussi chargé des politiques, des systèmes et des procédures connexes découlant de cette *Loi*.

Un agent à temps plein de l'Administration intégrée de DEO aide le coordonnateur dans ses tâches relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP). Un conseiller peut être appelé pour fournir un appui supplémentaire au besoin. Des agents régionaux de liaison de l'AIPRP occupent un poste dans chacun des bureaux régionaux (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba et bureau de liaison à Ottawa) et sont les personnes à contacter pour la recherche de documents demandés en vertu de l'AIPRP.

La Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi*;
- la représentation de DEO dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la *Loi* au sein du Ministère;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- la préparation des rapports annuels et des statistiques destinés au Parlement et des autres rapports prévus par la *Loi*, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par DEO;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le Ministère respecte les obligations imposées au gouvernement;
- les mesures pour que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes.

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Access to Information and Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

The Minister of Western Economic Diversification, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the person holding the position set out in the schedule hereto, or the person occupying on an acting basis the position, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This Designation Order supersedes all previous Designation Orders.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'à la personne occupant à titre intérimaire ledit poste, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles des *Loi* mentionnées en regard de chaque poste. Le présent décret de délégation remplace et annule tout décret antérieur.

Schedule / Annexe

Position / Poste	<i>Access to Information Act</i> and Regulations / Loi sur l'accès à l'information et règlements	<i>Privacy Act</i> and Regulations / <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Director General, Corporate Services/Directeur Général, Services intégrés	Full authority / Autorité absolue	Full authority / Autorité absolue

Dated, at the City of Ottawa
this 27 day of May, 2007

Daté, en la ville d'Ottawa
ce jour de 2007

MINISTRE DE LA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADIEN
L'HONORABLE RONA AMBROSE



THE HONOURABLE RONA AMBROSE
MINISTER OF WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION

Délégation des pouvoirs, fonctions et attributions en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information Diversification de l'économie de l'Ouest Canada		
Article	Description	Directeur général – Services intégrés
4(2.1)	Responsabilité du dirigeant de l'institution fédérale	X
7(a)	Réponse à une demande de communication	X
8(1)	Transmission de la demande	X
9	Prorogation du délai	X
11(2), (3), (4), (5) et (6)	Frais additionnels de traitement	X
12(2)	Langue de la communication	X
12(3)	Communication sur un support de substitution	X
13	Refus de communication – Renseignements obtenus à titre confidentiel	X
14	Refus de communication – Affaires fédéro-provinciales	X
15	Refus de communication – Affaires internationales et défense	X
16	Refus de communication – Enquêtes et respect des lois	X
17	Refus de communication – Sécurité des individus	X
18	Refus de communication – Intérêts économiques du Canada	X
19	Refus de communication – Renseignements personnels	X
20	Refus de communication – Renseignements de tiers	X
21	Refus de communication – Avis	X
22	Refus de communication – Examen et vérifications	X
22.1	Refus de communication – Vérifications internes	
23	Refus de communication – Secret professionnel des avocats	X
24	Refus de communication – Interdictions fondées sur d'autres lois	X
25	Prélèvement	X
26	Refus de communication – Publication	X
27(1) et (4)	Avis aux tiers	X
28(1), (2) et (4)	Observations des tiers et décision	X
29(1)	Communication suite à une recommandation du Commissaire à l'information	X
33	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers	X
35(2)	Droit de présenter des observations	X
37(4)	Communication accordée au plaignant	X
43(1)	Avis au tiers (révision par la Cour fédérale)	X
44(2)	Avis au demandeur (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers)	X
52(2) et (3)	Règles spéciales pour l'audition des causes	X
69	Refus de communication – Documents confidentiels du Cabinet	X
71(2)	Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels	X

Politiques et procédures ministérielles

Le Ministère a mis à jour plusieurs de ces modèles de lettres pour se conformer aux modifications apportées à la *Loi sur l'accès à l'information* en vertu de la *Loi fédérale sur la responsabilité* en vigueur depuis le 12 décembre 2006, et pour suivre les conseils formulés par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

En mars 2007, DEO a mis à jour son manuel des procédures de l'AIPRP, notamment la section sur les coordonnées des personnes responsables. Ces modifications ont été mises à la disposition des agents régionaux de liaison de l'AIPRP.

DEO utilise toujours la base de données ATIP *flow* de Privasoft pour la gestion de ses dossiers de l'AIPRP, puisque le volume de dossiers de l'AIPRP pour le Ministère est minime et qu'il n'existe aucun risque concernant les renseignements sauvegardés dans le système. Le Ministère prévoit évaluer les différents systèmes et procèdera à une transition vers un système plus à jour au cours de l'exercice 2008-2009.

Formation sur l'accès à l'information et sensibilisation connexe

Au cours de l'exercice 2006-2007, un agent de DEO a assisté à la conférence nationale sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui se tenait à Edmonton en Alberta.

L'agent de l'AIPRP a animé des séances d'information pour deux nouveaux agents régionaux de liaison de l'AIPRP sur les processus ministériels en mars 2007, et discute régulièrement de questions sur l'AIPRP avec les agents de liaison et de ce que le Ministère devrait entreprendre pour les sensibiliser davantage envers la *Loi*. Il discute aussi de la façon dont DEO traite les demandes et applique les exemptions et les exclusions s'il y a lieu. De plus, la section de l'AIPRP fournit des renseignements et des conseils aux autres secteurs d'activités de DEO dans les cas où la *Loi sur l'accès à l'information* a des effets à long terme sur la gestion de l'information et la passation de marchés.

DEO a aussi publié une nouvelle brochure sur la protection et la manipulation de l'information mise à la disposition de tout le personnel en version papier ou en format électronique sur le site intranet. La brochure renferme des exemples tirés de documents relatifs à DEO et aux articles de la *Loi*, ce qui permettra de faciliter la classification des documents.

Rapport statistique de 2006-2007 concernant la Loi sur l'accès à



Government of Canada
Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUËST CANADA				Reporting period Période visée par le rapport 4/1/2006 to/à 3/31/2007			
Source	Media Médias 7	Academia Secteur universitaire 0	Business Secteur commercial 6	Organization Organisme 5	Public 7		

I Requests under the Access to Information Act Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	25
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	8
TOTAL	33
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	27
Carried forward Reportées	6

II Disposition of requests completed Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed Communication totale	3	6. Unable to process Traitement impossible	4
2. Disclosed in part Communication partielle	16	7. Abandoned by applicant Abandon de la demande	1
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	2	8. Treated informally Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0	TOTAL	27
5. Transferred Transmission	1		

III Exemptions invoked Exemptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	9
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	9
(c)	2	(c)	0	(d)	0	(c)	5
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	12	(d)	0
S. Art. 14	8	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	1
S. 15(1) International ref. Art. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	5	S. Art. 23	4
Defence Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	4	S. Art. 24	0
Subversive activities Activités subversives	0	S. Art. 16(a)	0	(d)	3	S. Art. 26	1

IV Exclusions cited Exclusions citées

S. Art. 68(a)	2	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	3
(c)	0	(e)	5
S. Art. 69(1)(a)	1	(f)	0
(b)	0	(g)	7

V Completion time Délai de traitement

30 days or under 30 jours ou moins	14
31 to 60 days De 31 à 60 jours	6
61 to 120 days De 61 à 120 jours	5
121 days or over 121 jours et plus	2

VI Extensions Prorogations des délais

	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Searching Recherche	0	2
Consultation	3	2
Third party Tiers	1	7
TOTAL	4	11

VII Translations Traductions

Translations requested Traductions demandées	0
Translations prepared Traductions préparées	0
English to French De l'anglais au français	0
French to English Du français à l'anglais	0

VIII Method of access Méthode de communication

Copies given Copies de l'original	13
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	6

IX Fees Frais

Net fees collected Frais nets perçus			
Application fees Frais de la demande	\$120.00	Preparation Préparation	\$0.00
Reproduction	\$337.00	Computer processing Traitement informatique	\$0.00
Searching Recherche	\$0.00	TOTAL	\$457.00
Fees waived Dispense de frais		No. of times Nombre de fois	\$
\$25.00 or under 25 \$ ou moins		16	\$99.20
Over \$25.00 De plus de 25 \$		2	\$52.20

X Costs Coûts

Financial (all reasons) Financiers (raisons)		(\$000)
Salary Traitement		64,751.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)		22,582.0
TOTAL		87,333.0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)		
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)		1.23

Interprétation du rapport statistique

a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, DEO a reçu 25 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il s'agit d'une baisse de 37,5 % comparativement aux demandes reçues en 2005-2006. Au total, 27 demandes ont été traitées au cours de la période de ce rapport. Il faut noter que huit demandes en suspens provenaient de l'exercice précédent et que 6 ont été reportées à l'exercice 2007-2008.

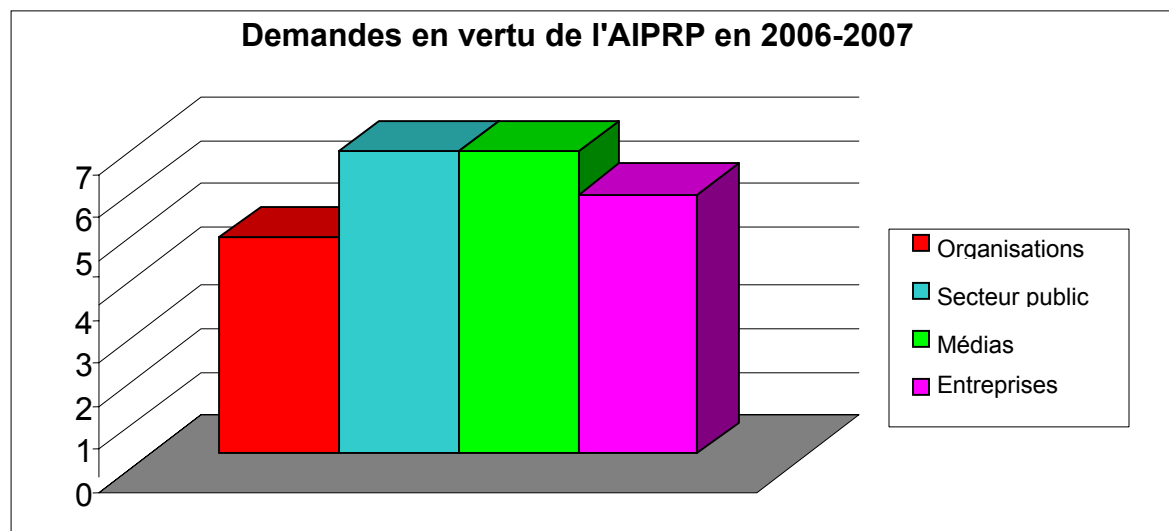
DEO a également été consulté par d'autres ministères au sujet de 27 demandes d'information en vertu de la *Loi*, une baisse par rapport à 44 en 2005-2006, en plus de recevoir une (1) demande informelle.

b) Source des demandes

La répartition des demandes reçues durant l'exercice 2006-2007 est la suivante :

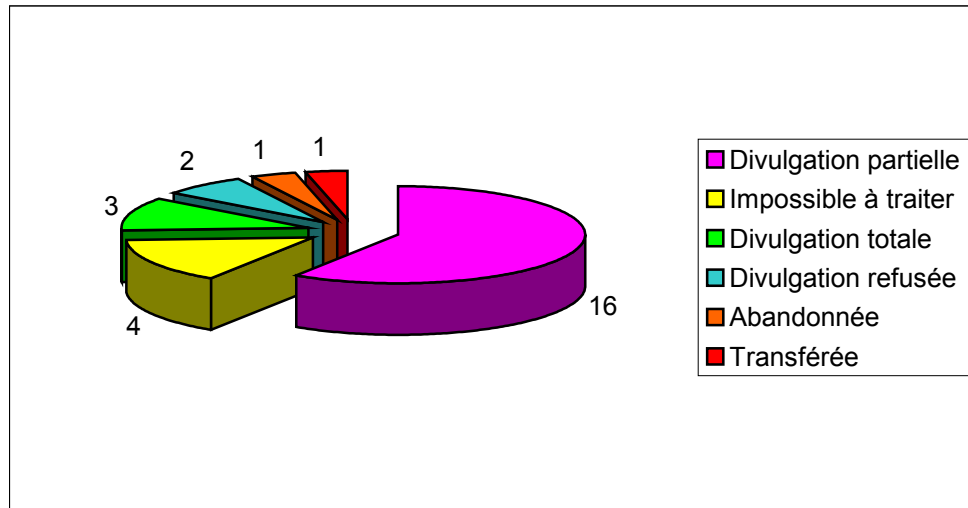
- sept (7) ou 28 % du secteur public ou des médias;
- six (6) ou 24 % provenant d'entreprises, soit d'entreprises privées (1), de conseillers (4) et de cabinets d'avocats (1);
- cinq (5) ou 20 % d'organisations, provenant toutes de partis politiques.

L'année dernière (2005-2006), la majorité des demandes provenaient du secteur public (37,5 %), suivi de près par les entreprises (35 %).



c) Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

En 2006-2007, DEO a traité 27 demandes comme suit :

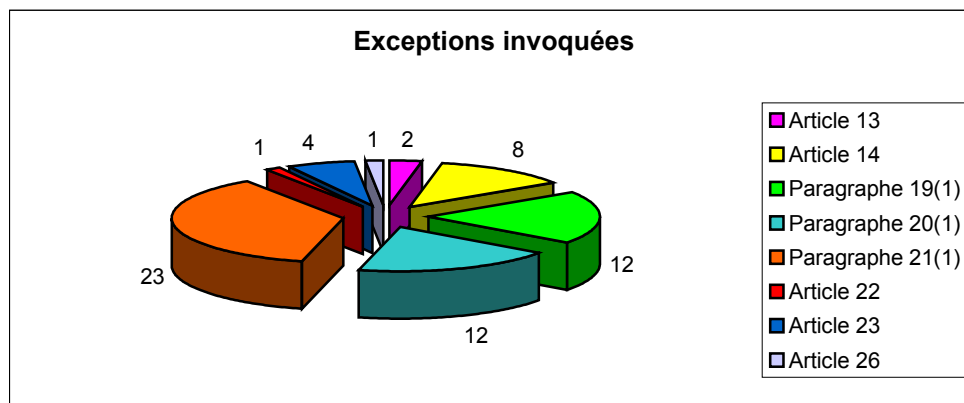


d) Exceptions invoquées

Cette section du rapport statistique sert à identifier le nombre de demandes pour lesquelles des exceptions spécifiques ont été invoquées pour refuser l'accès à l'information. Par exemple, si pour traiter une demande, cinq exceptions différentes étaient appliquées par DEO, le rapport ferait état d'une exception sous chaque article pertinent pour un total de cinq. Par contre, si la même exception était invoquée plusieurs fois pour traiter une demande, il n'en ferait état qu'une fois.

DEO a invoqué les exceptions prévues aux articles 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23 et 26 de la *Loi*.

Le paragraphe 21(1) a été le plus souvent invoqué pour refuser l'accès aux renseignements sur les activités gouvernementales. La plupart du temps, ces exceptions ne sont pas inattendues si l'on tient compte du nombre des demandes traitées concernant les documents d'information du ministre. Les paragraphes 19(1) et 20(1) ont souvent été invoqués pour refuser l'accès aux renseignements personnels et aux renseignements sur un tiers parti.



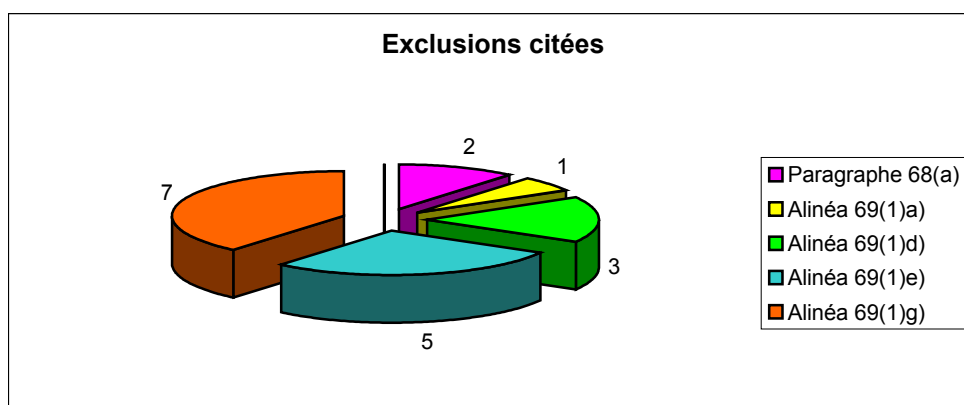
Pour faire suite à la demande de renseignements additionnels sur les exceptions et les exclusions invoquées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* dans le Rapport de mise en œuvre n° 106, les données de DEO se présentent comme suit :

- Paragraphe 13(e) – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant des renseignements obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement autochtone.
- Article 14, paragraphe (a) – DEO a invoqué cette exception concernant des consultations et des délibérations fédérales-provinciales dans le cas de cinq demandes.
- Article 14, paragraphe (b) – DEO a invoqué cette exception concernant la tenue d'affaires fédérales-provinciales dans le cas de trois demandes.
- Paragraphe 69.1 – DEO n'a pas invoqué cette exception concernant la *Loi sur la preuve au Canada*.

e) Exclusions citées

La *Loi* ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine, comme le stipule l'article 69.

Au cours de cette période de rapport, l'article 68 a été invoqué deux (2) fois et l'article 69 a été invoqué à 16 reprises. Il existe une corrélation directe entre l'utilisation de l'article 69 et le nombre de demandes pour les documents d'information du ministre.

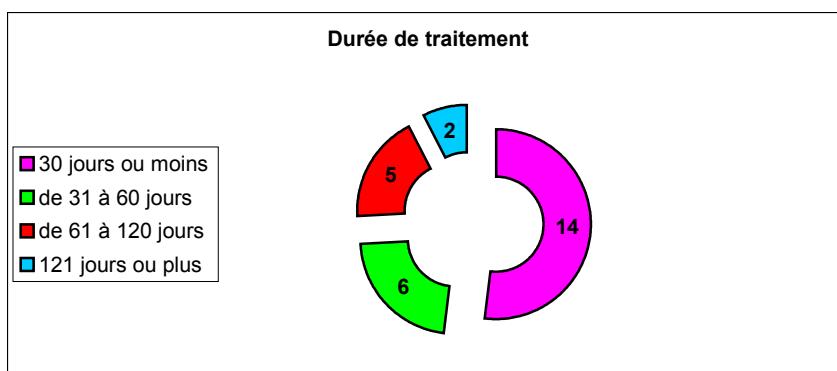


f) Prorogations des délais

L'article 9 prévoit la prorogation du délai prévu par la *Loi* si des consultations sont nécessaires, si la demande porte sur un important volume de documents ou si le traitement de la demande dans le délai prévu entrave de manière déraisonnable le fonctionnement du Ministère.

Durant la période visée par le présent rapport, quatre demandes ont été prorogées pour 30 jours ou moins et 11 ont nécessité une prorogation de plus de 30 jours.

g) Durée de traitement



h) Méthode de consultation

L'accès aux documents pertinents a été accordé, en totalité ou en partie, pour 19 demandes. Dans le cas de six (6) demandes, le demandeur a choisi de se déplacer et d'examiner les documents avant de prendre des exemplaires.

i) Frais recueillis ou exclus

Les frais recueillis durant la période du rapport ont totalisé 457 \$. Durant la même période, DEO a renoncé à des frais pour un total de 151,40 \$, principalement en raison des frais de photocopie de moins de 25 \$ ou de l'endroit où les documents ont été consultés.

j) Coûts et changements organisationnels

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont estimés à 64 751 \$ pour 2006-2007. Les autres coûts se sont chiffrés à 22 582 \$ pour un total de 87 333 \$. Le faible nombre de demandes reçues par le Ministère a eu des répercussions directes sur la baisse des coûts par rapport à l'exercice 2005-2006, soit une diminution de 37,5%.

Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2006-2007 se sont chiffrées à 1,23 équivalent temps plein (ETP).

Plaintes reçues et enquêtes

En 2006-2007, DEO a reçu six plaintes relatives à la *Loi* et deux autres ont été reportées des exercices 2003-2004 et 2004-2005. De ces huit plaintes, cinq provenaient du même demandeur et concernaient le canal de dérivation de la rivière Rouge au Manitoba; le Commissariat à l'information du Canada a clos le dossier de chacune de ces cinq plaintes.

Deux plaintes ont été reportées à l'exercice 2007-2008. Chacune des plaintes est liée de près ou de loin à une Société d'aide au développement des collectivités.

Appels devant la Cour

DEO a reçu une demande aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* concernant 44 contributions pour aide financière radiées par le ministre en 2002-2003 et totalisant 11 126 414 \$. Washtronics Ltd., une des parties concernées, s'est opposé à la divulgation de tout renseignement dévoilé au Ministère et a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 44 de la *Loi* au cours de l'exercice 2003-2004. Le demandeur a abandonné les poursuites en mai 2005, toutefois, ces renseignements n'ont pas été divulgués dans le rapport annuel de DEO de 2005-2006.